

COMMUNE DE WIESVILLER

PROCES VERBAL

Département
de la Moselle

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
élus : 15

SEANCE DU 22 MARS 2026

Conseillers en fonction :
15

Conseillers présents :
13

PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION

DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET

DES ADJOINTS DE LA COMMUNE DE WIESVILLER

L'an deux mil vingt-six, le 22 mars à dix heure zéro minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de WIESVILLER proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations électorales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mmes et Mrs les Conseillers Municipaux :

- | | |
|-------------------------------|------------------------------|
| 1. M. PHILIPPI Franck | 8. Mme SCHEIDHAUER Anne |
| 2 M. LETT Michel | 9. M. WACK Félicien |
| 3. Mme SCHALLHAMMER Dominique | 10. Mme SCHNEIDER Agathe |
| 4. Mme SCHWARTZ Marlène | 11. M. BOUR Aurélien |
| 5. M. LETT Mathieu | 12. M. KAREL David |
| 6. Mme EYERMANN Elodie | 13. Mme SCHUSTER Anne Elodie |
| 7. M. THALEZ Robin | |

Absents excusés : Mme PEIFER Emilie représentée par Mme EYERMANN Elodie et M. HAM Anthony représenté par M. BOUR Aurélien

La séance a été ouverte sous la présidence de M. THALEZ Robin, doyen d'âge parmi les Conseillers Municipaux, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installer :

M. PHILIPPI Franck, Mme SCHALLHAMMER Dominique, M. LETT Michel, Mme SCHWARTZ Marlène, M. LETT Mathieu, M. THALEZ Robin, Mme PEIFER Emilie, Mme EYERMANN Elodie, Mme PEIFER Emilie, M. WACK Félicien, Mme SCHNEIDER Agathe, M. BOUR Aurélien, M. KAREL David, Mme SCHEIDHAUER Anne, Mme SCHUSTER Anne Elodie, dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

M. THALEZ Robin, a procédé ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré treize conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme HETZEL Stella et a désigné les assesseurs suivants pour constituer le bureau :

Mme Anne SCHEIDHAUER
Mme Elodie EYERMANN

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote :

ELECTION DU MAIRE

Premier tour de scrutin

Le Président, après avoir donné lecture des Articles L.2122-4, L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-7, de ce code.

M. PHILIPPI Franck s'est porté candidat au poste de Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de conseiller présents n'ayant pas pris part au vote	: 0
Nombre de votants (enveloppe déposées)	: 15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	: 0
Nombre de suffrages blancs.....	: 1
Nombre de suffrages exprimés.....	: 14
Majorité absolue.....	: 8

M. PHILIPPI Franck a obtenu 14 suffrages (quatorze)

Monsieur PHILIPPI Franck ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé **Maire** et a été immédiatement installé.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire propose la création de trois postes d'adjoints,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

la création de **trois** postes d'adjoints au maire.

ELECTION DES ADJOINTS

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de PHILIPPI Franck élu maire, à l'élection des adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

A l'issue d'un délai de cinq jours pour le dépôt, auprès du maire, des candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée et composée comme suit :

Mme SCHALLHAMMER Dominique,
M. LETT Michel,
Mme SCHWARTZ Marlène.

Résultat 1er tour de scrutin pour la liste menée par Mme SCHALLHAMMER Dominique :

Nombre de conseiller présents n'ayant pas pris part au vote	: 0
Nombre de votants (enveloppe déposées)	: 15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	: 1
Nombre de suffrages blancs.....	: 3
Nombre de suffrages exprimés.....	: 11
Majorité absolue.....	: 7

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur **la liste conduite par Mme SCHALLHAMMER Dominique** et ayant obtenu la majorité absolue.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la Charte de l'élu local retranscrite ci-dessous et en a remis un exemplaire à chaque conseiller municipal.

Articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues »

FIXATION INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-23 et L. 2511-35;
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget municipal,

Considérant que pour une commune comptant moins de 1000 habitants, le taux maximal de l'indemnité en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique a été fixé à 11.77 % pour les adjoints et à 6 % pour les conseillers délégués (compris dans l'enveloppe globale)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

avec effet au 22 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseillers délégués comme suit :

- adjoints : **11.50** % de l'indice brut 1027
- Conseillers délégués : **3.9** % de l'indice brut 1027

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Les indemnité de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice et payées mensuellement. (voir ANNEXE)

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)
COMMUNE de WIESVILLER**

ARRONDISSEMENT : SARREGUEMINES

CANTON : SARREGUEMINES-CAMPAGNE

(Article 1^{er} et 3 DE LA LOI 2025-1249 du 22 décembre 2025 - article L 2123-23, L 2123-24, L 2511-34-1, L 2512-2, L 3123-15-1, L 3123-17, L 3632-2, L3632-4, L 4535-15-1, L 712518, L 7125-20, L 2727-18, L 7227-20 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) 936 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)
(art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire (44.30 %) + total des indemnités (maximales) des adjoints (sur la base maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, soit 5) = 103.15 % de l'indice 1027 soit **50 880.00 €**

II - INDEMNITES ALLOUEES**A. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)**

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Majoration éventuelle	Total en %
1er adjoint	11.50 %	0 %	11.50 %
2 e adjoint	11.50 %	0 %	11.50 %
3e adjoint	11.50 %	0 %	11.50 %
		Total	34.50 %

C. Conseillers délégués (article L 2122-18 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Majoration éventuelle	Total en %
Conseiller délégué - 1	3.9 %	+ 0 %	3.9 %
Conseiller délégué - 2	3.9 %	0 %	3.9 %
		Total	7.8 %

CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Sur proposition de Monsieur le Maire, « cinq » commissions communales et une commission d'appel d'offres sont créées.

Monsieur le Maire est de droit Président de toutes les commissions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE** de composer les commissions communales comme suit :

1 - Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires

- M. SCHALLHAMMER Dominique
- M. LETT Michel
- M. KAREL David

Suppléants

- Mme SCHWARTZ Marlène
- M. LETT Mathieu
- Mme SCHEIDHAUER Anne

2 - Commission des travaux – sécurité et logements :

- M. LETT Michel, Président délégué
- Mme SCHWARTZ Marlène
- Mme SCHALLHAMMER Dominique
- Mme SCHNEIDER Agathe
- M. LETT Mathieu
- M. BOUR Aurélien
- M. KAREL David
- M. Dominique JANZAM

3 - Commission Communication :

- Mme EYERMANN Elodie, Présidente déléguée
- Mme PEIFER Emilie
- Mme SCHEIDHAUER Anne
- M. HAM Anthony

4 - Commission Scolaire :

- Mme SCHALLHAMMER Dominique, Présidente déléguée
- Mme SCHNEIDER Agathe
- Mme PEIFER Emilie
- Mme SCHUSTER Anne Elodie

5 - Commission Fêtes et Cérémonies & Décorations :

- Mme SCHWARTZ Marlène, Présidente déléguée
- Mme SCHALLHAMMER Dominique
- Mme SCHEIDHAUER Anne
- Mme PEIFER Emilie
- Mme SCHUSTER Anne Elodie
- Mme EYERMANN Elodie
- M. LETT Michel
- Mme SCHNEIDER Agathe
- M. LETT Mathieu
- Mme PIRON Christelle

6 - Commission Fleurissement village :

- M. LETT Mathieu, Président délégué
- M. LETT Michel
- Mme SCHNEIDER Agathe
- Mme SCHWARTZ Marlène
- M. THALEZ Robin
- M. KAREL David

DESIGNATION DES DELEGUES AU SWW

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

de désigner comme délégués amenés à siéger au sein du Syndicat Intercommunal de Wiesviller-Woelfling :

- M. PHILIPPI Franck
- Mme SCHALLHAMMER Dominique
- M. LETT Michel
- Mme SCHWARTZ Marlène
- Mme PEIFER Emilie
- M. WACK Félicien

DESIGNATION DE DIVERS CORRESPONDANTS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

de désigner les divers correspondants comme suit :

- Correspondant Défense = BOUR Aurélien
- Correspondant Sécurité Routière = LETT Michel
- Correspondant CNAS collège des Elus = EYERMANN Elodie
- Correspondant Incendie et Secours = LETT Mathieu

DESIGNATION DELEGUE AU SYCOPARC

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la délibération d'adhésion de la commune au **Parc naturel régional des Vosges du Nord** ;
- la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord en vigueur ;
- le renouvellement du conseil municipal issu des élections municipales de 2026 ;

Considérant :

- que les Parcs naturels régionaux s'inscrivent dans un projet de territoire fondé sur une démarche concertée de développement durable, conciliant protection des patrimoines naturels et culturels et développement local ;
- que la charte du Parc engage les collectivités adhérentes à participer à sa mise en œuvre ;
- qu'à ce titre, chaque commune adhérente doit désigner un délégué chargé de la représenter au sein des instances du Parc pour la durée du mandat municipal ;
- que le délégué constitue un **interlocuteur privilégié** entre la commune et le Parc, assurant :
 - la représentation de la commune,
 - la diffusion de l'information,
 - la remontée des besoins et projets locaux,
 - la participation à la dynamique territoriale et à la transition écologique ;
- que ce rôle contribue à renforcer la participation de la commune aux politiques publiques portées à l'échelle du territoire du Parc ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1 : Désignation

De désigner en qualité de délégué(e) de la commune auprès du Parc naturel régional des Vosges du Nord M. THALEZ Robin

Article 2 : Durée du mandat

Le délégué est désigné pour la durée du mandat municipal en cours.

Article 3 : Rôle et missions

Le délégué assurera notamment les missions suivantes :

- représenter la commune auprès des instances du Parc ;
- relayer auprès du conseil municipal les actions, projets et orientations du Parc ;
- participer à la mise en œuvre de la charte du Parc à l'échelle communale ;
- favoriser l'information des habitants et des acteurs locaux ;
- contribuer à l'émergence et au suivi de projets en lien avec les objectifs du Parc, notamment en matière de transition écologique, de préservation des patrimoines et de développement local durable.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire ;

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargée, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions facilitant le fonctionnement administratif,

PROPOSE au Conseil Municipal de lui déléguer certaines attributions lui permettant :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice
et experts ;

8° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

11° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

12° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

13° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

14° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

16° Décider l'admission en non-valeur de créances jugées irrécouvrables sans toutefois éteindre la dette du redevable dans la limite de 200 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les délégations consenties au Maire comme indiquées ci-dessus.

DELEGATION DE SIGNATURE ACTES ADMINISTRATIFS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE

de donner délégation de pouvoir à M. LETT Michel, 2^{ème} adjoint au maire, l'autorisant à signer les actes administratifs en tant que représentant de la commune lors de cession ou d'échange de terrains et ce, pendant la durée du mandat.

AUTORISATION DE RECOURS A UN AGENT OCCASIONNEL OU SAISONNIER

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et notamment l'article 3, alinéa 2,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à « l'unanimité »,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

AUTORISATION DE RECOURS A UN AGENT DE REMPLACEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, alinéa 1,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles,

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026 - (Annule et remplace la délibération en date du 18.12.2025)

Suite à une opération de virement de crédits d'un montant de 500 € intervenu en janvier 2026, délibération d'autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 en date du 18 décembre 2025 n'est plus conforme, il y a lieu d'y inclure cette modification, à savoir

- Diminution du chapitre 21 et article 2188 section investissement de 500 €.

Conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

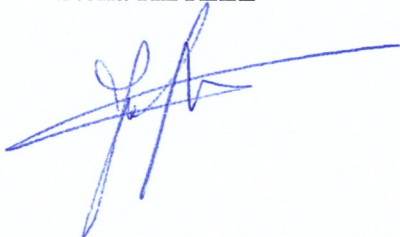
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

- D'autoriser le Maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026, dans **la limite de ¼ d crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents remboursement de la dette, suivant le tableau établi ci-après :

CHAPITRE Articles	CREDITS OUVERTS EN 2025	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026
Chapitre 21 :	<u>294 820.00 €</u>	<u>73 705.00 €</u>
art.2113	80 000.00 €	20 000.00 €
art.2118	21 000.00 €	5 250.00 €
art 2131	120 580.00 €	30 145.00 €
art.2132	45 000.00 €	11 250.00 €
art.2188	28 240.00 €	7 060.00 €

La secrétaire :
Stella HETZEL



Le Maire,
Franck PHILIPPI

